

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Loi concernant l'accélération de certains
projets d'infrastructure**

Secrétariat du Conseil du trésor

21 septembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19 et a pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise. L'économie du Québec a ainsi été mise sur pause. Cette décision a contribué à fragiliser les personnes, les familles et les entreprises québécoises. La reprise prudente et graduelle des activités au Québec ne peut, à elle seule, suffire à compenser les répercussions de cet arrêt de l'économie québécoise.

En misant sur les infrastructures pour stimuler plusieurs secteurs simultanément et efficacement, le gouvernement du Québec souhaite se doter des moyens nécessaires pour augmenter la cadence de réalisation de certains projets d'infrastructure. Une telle approche permettra notamment d'atténuer les impacts négatifs du ralentissement économique sur les entreprises de l'industrie de la construction.

À cette fin, le Projet de loi prévoit des mesures pour accélérer certaines procédures et ainsi permettre aux projets de construction d'être mis en chantier plus rapidement. Cette impulsion est importante pour relancer l'économie du Québec qui a subi une fragilisation sans précédent. Des mesures temporaires sont donc proposées au Projet de loi afin de réduire certaines étapes administratives sans déroger aux normes rigoureuses dont le Québec s'est doté en matière de développement durable et d'intégrité.

Ces mesures temporaires portent sur l'acquisition de biens (expropriation), l'occupation du domaine de l'État, l'environnement et l'aménagement et l'urbanisme. L'adoption du Projet de loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure n'engendrera pas de nouveaux coûts liés à la conformité aux règles et n'imposera pas de nouvelles formalités administratives aux entreprises.

Ce projet de loi dynamisera l'économie ainsi que le marché de l'emploi. Il préserve la compétitivité des entreprises et est en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	6
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	8
6.	PETITES ET MOYENNNES ENTREPRISES (PME)	10
7.	COMPÉTIVITÉ DES ENTREPRISES	10
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	10
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	10
10.	CONCLUSION	10
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
12.	PERSONNE-RESSOURCE	11
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	11

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19 et a pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise. L'économie du Québec a ainsi été mise sur pause.

Au cours des derniers mois, certaines activités ont repris graduellement au Québec avec l'accord et la collaboration de la santé publique. Cette réouverture s'est faite par phases et certaines mesures sanitaires demeurent en vigueur. Malgré la reprise, la pause qu'a vécue l'économie du Québec, à l'instar de l'économie mondiale, et le lent retour aux activités normales ont eu un impact négatif sur les finances publiques ainsi que sur les entreprises.

Plus précisément, la suspension de nombreuses activités a eu un impact important sur l'économie du Québec avec comme conséquence principale une perte d'emploi massive, fragilisant ainsi les personnes, les familles et les entreprises québécoises.

Le gouvernement du Québec, comme d'autres juridictions, souhaite se doter des moyens nécessaires pour augmenter la cadence de réalisation de projets d'infrastructure. À cette fin, le projet de loi prévoit des mesures pour accélérer certaines procédures administratives et ainsi permettre aux projets de construction d'être mis en chantier plus rapidement.

2. PROPOSITION DU PROJET

Accélération de projets d'infrastructure

Afin d'atténuer les conséquences de cette situation exceptionnelle, le gouvernement a décidé de miser sur les infrastructures pour stimuler plusieurs secteurs simultanément et efficacement.

Dans le but de donner l'impulsion nécessaire à l'économie du Québec, le projet de loi met en place des mesures temporaires pour accélérer les délais d'autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables. La population et les entreprises québécoises pourront ainsi bénéficier plus rapidement des bienfaits des infrastructures.

Ainsi, le projet de loi propose de faire bénéficier certains projets d'infrastructure de mesures d'accélération, notamment:

Expropriation – prévoir des modalités particulières d'expropriation;

Domaine de l'État- permettre la réalisation de travaux sur une partie du domaine de l'État avant l'obtention des droits requis

Autorisations environnementales – prévoir des adaptations aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin d'alléger et d'accélérer les processus qui y sont prévus;

Aménagement et urbanisme – prévoir des modalités particulières en matière d'aménagement et d'urbanisme, selon qu'il s'agisse d'un projet qui constitue ou non une intervention gouvernementale

Surveillance par l’Autorité des marchés publics (AMP)

Afin d’assurer le respect du cadre normatif applicable aux contrats publics, l’AMP jouerait un rôle actif dans la surveillance des contrats et des sous-contrats publics découlant des projets visés par le projet de loi. Ainsi, le projet de loi confère des fonctions et des pouvoirs additionnels à l’AMP pour assurer un tel mandat.

Autre objectif

Le projet de loi prévoit rendre applicables des conditions et modalités visant à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats et aux sous-contrats publics de travaux de construction découlant des projets d’infrastructure de moins de 20 M\$ visés au projet de loi. Ces conditions et modalités sont prévues au Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu’aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r 8.01).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Étant donné que la gestion des projets d’infrastructure est encadrée par la réglementation, les mesures d’accélération inédites et temporaires requises pour atténuer les effets de la COVID-19 sur l’économie du Québec ne pourraient se faire sans procéder par réglementation.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Implications financières

- **Procédure d’expropriation allégée**

Le projet de loi propose une procédure d’expropriation allégée afin de libérer plus rapidement les biens nécessaires à la réalisation de certains projets d’infrastructure. L’identification des terrains concernés sera complétée lorsque la planification du projet sera terminée. La procédure allégée proposée au projet de loi est inspirée de celle applicable au réseau express métropolitain et au réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les mesures d'accélération proposées sont destinées aux organismes qui réalisent des projets d'infrastructure visés par le projet de loi. Ces mesures constituent principalement des allègements administratifs.

En conséquence, l'adoption du projet de loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure n'engendrera pas de nouveaux coûts liés à la conformité aux règles et n'imposera pas des nouvelles formalités administratives aux entreprises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

Coûts directs liés à la conformité aux règles	0
Coûts liés aux formalités administratives	0
Manques à gagner	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

Total des coûts pour les entreprises	0
Total des économies pour les entreprises	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0

4.5 Consultation des parties prenantes

Les ministères et organismes suivants ont été consultés :

Ministère du Conseil exécutif;
Secrétariat du Conseil du trésor;
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
Ministère des Transports;
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs;
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
Ministère de la Justice;
Ministère de la Santé et des Services sociaux;
Société québécoise des infrastructures;
Autorité des marchés publics.

4.6 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Les projets d'infrastructure identifiés auront un impact positif majeur sur l'ensemble de la société québécoise (infrastructures de transport). Plus spécifiquement, certains projets auront un impact majeur sur certaines clientèles : les aînés (maison des aînés) et les jeunes (établissements scolaires).

Le projet de loi élargit la portée du projet pilote visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats et sous-contrats publics découlant des projets d'infrastructure de moins de 20 M\$. Ce projet pilote permet aux entreprises d'être payées selon un calendrier fixe et de recourir à un mécanisme de règlement des différends plus rapide.

Hormis les dispositions relatives aux paiements des entreprises, considérant que le projet de loi propose des mesures administratives, celui-ci n'a pas d'impact sur les entreprises.

L'accélération de la mise en chantier des projets d'infrastructure contribuera à la reprise économique efficace afin d'atténuer les conséquences de la pandémie de la COVID-19.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

L'économie ainsi que le marché de l'emploi seront dynamisés par les mesures prévues au projet de loi. Cette impulsion est importante pour relancer l'économie du Québec qui a subi une fragilisation sans précédent. Le gouvernement du Québec a choisi de miser sur les infrastructures pour stimuler plusieurs secteurs simultanément et efficacement. En effet, selon les statistiques, l'industrie québécoise de la construction a des retombées importantes¹ :

Masse salariale : 6,9 milliards \$

Salariés actifs : 165 321

Employeurs actifs : 25 808

Considérant les impacts positifs de cette industrie sur l'économie québécoise, le gouvernement a choisi de miser sur les infrastructures pour stimuler l'économie.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
X		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Le projet de loi vise à devancer la réalisation de projets d'infrastructure. Considérant les sommes investies par le gouvernement du Québec pour l'ensemble de ces projets, les effets de tels investissements auront des retombées positives sur l'emploi dans le secteur de la construction, mais également dans d'autres secteurs de l'économie qui bénéficieront de la mise en chantier plus rapide de ces projets (fournisseurs de matériaux, entreprises de services, etc.).		

¹Source :

https://www.travail.gouv.qc.ca/publications/publications_statistiques_mensuelles_et_trimestrielles/le_monde_du_travail_au_quebec_en_chiffres.html

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

L'adoption du projet de loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure n'introduit aucune disposition spécifique pour les PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi vise à dynamiser l'économie ainsi que le marché de l'emploi. Il est favorable à la compétitivité des entreprises.

D'autres juridictions canadiennes ont également adopté des mesures pour faire face aux effets de la pandémie de la COVID-19. Certaines d'entre elles ont aussi misé sur les infrastructures pour dynamiser leur économie. La plupart ont pris des mesures précisant les pouvoirs des gouvernements ou ministres en matière d'état d'urgence sanitaire et sur la protection des travailleurs en cas d'absence en raison de circonstances liées à la COVID-19.

Le projet de loi préserve la compétitivité des entreprises et est en harmonie avec les règles et les façons de faire des principaux partenaires commerciaux du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements. Par conséquent, aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi a été préparé en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation. Au regard des fondements, mentionnons notamment que les règles proposées sont nécessaires et les coûts pour les entreprises sont minimisés. Quant aux principes, les règles proposées répondent à un besoin clairement identifié.

10. CONCLUSION

La suspension de nombreuses activités a eu un impact important sur l'économie du Québec avec comme conséquence principale une perte d'emplois massive, fragilisant ainsi les personnes, les familles et les entreprises québécoises. Il s'agit d'une situation complètement

nouvelle et inédite. La reprise prudente et graduelle des activités au Québec ne peut, à elle seule, suffire à compenser les répercussions de cet arrêt de l'économie québécoise. Une relance de l'économie est donc requise.

Dans cet objectif, le gouvernement prend tous les moyens nécessaires pour accélérer la réalisation des projets d'infrastructure, au bénéfice des citoyens, des familles et des entreprises québécoises.

En misant sur les infrastructures pour stimuler plusieurs secteurs simultanément et efficacement, le gouvernement du Québec souhaite se doter des moyens nécessaires pour augmenter la cadence de réalisation de projets d'infrastructure. À cette fin, le projet de loi prévoit des mesures pour accélérer certaines procédures et ainsi permettre aux projets de construction d'être mis en chantier plus rapidement. L'économie ainsi que le marché de l'emploi seront dynamisés par ce projet de loi.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est nécessaire.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Madame Geneviève Audet
Conseillère en marchés publics
Sous-secrétariat aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-643-0875, poste 4142

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences² de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?		X
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

2. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

3. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?		X
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?		X
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	